

26

lachambre.be

D-19 : -  +



- Dossier corona ♦
- Un nouveau gouvernement ♦
- Un couloir de secours pour véhicules prioritaires ♦
- Punir la pornodivulgateion ♦
- Deux commissions spéciales
- Gestion COVID-19 & Congo-Passé colonial ♦



Cher lecteur,  
Cher enseignant,

Nous assurons désormais une diffusion électronique de notre publication. Celle-ci peut avoir pour vous de nombreux avantages : un magazine dans votre boîte mail dès sa parution, que vous pouvez facilement partager avec vos collègues et connaissances et qui vous donne un accès direct aux documents de référence, très pratique pour un travail en classe sur tableau électronique.

Nous souhaitons à l'avenir partager avec vous encore plus d'informations par mail.

La Chambre a aussi sa propre chaîne YouTube. Vous y trouverez des clips vidéo sur le travail parlementaire qui peuvent eux aussi facilement être exploités en classe.

Alors... vous souhaitez rester informés de nos nouveautés ? Transmettez votre adresse courriel à **communication@lachambre.be**, sans oublier de renseigner votre nom (et celui de votre école). Et n'hésitez pas à nous avertir si vous souhaitez recevoir uniquement la version électronique de notre magazine.

## SOMMAIRE

Un nouveau gouvernement .....	4
Dossier corona .....	7
La commission COVID-19 – pouvoirs spéciaux.....	8
Un important travail législatif.....	10
La Chambre s'adapte .....	12
Commission spéciale Gestion COVID-19 .....	15
Le Fonds Blouses blanches.....	17
Un couloir de secours pour véhicules prioritaires .....	18
Composition de la Chambre.....	20
La pornodivulgation désormais punissable .....	22
Commission spéciale Congo – Passé colonial.....	24
14 semaines de congé postnatal.....	26
Des avances sur les pensions alimentaires impayées.....	28
L'aide juridique de deuxième ligne .....	30
Une contraception plus accessible.....	31
Euthanasie : la déclaration anticipée pour une durée indéterminée .....	33
Plateforme pétitions.....	35



## AVANT-PROPOS



Chères lectrices,  
Chers lecteurs,

Ce 13 octobre 2020, j'ai été désignée Présidente de la Chambre des représentants, succédant ainsi à Monsieur Patrick Dewael. C'est un honneur d'être la première femme à exercer cette fonction depuis la création de notre pays. La réalité est que depuis 190 ans, 51 hommes s'y sont succédé. Une avancée que je souhaite dédier à toutes les femmes et tous les hommes qui se battent pour changer le monde et pour inscrire l'égalité entre les hommes et les femmes aux frontons de nos sociétés.

L'honneur aussi de me mettre au service de la maison de la démocratie pour préparer le monde de demain. Et les enjeux ne manquent pas : avenir des soins de santé, relance économique durable, lutte contre la pauvreté et contre toutes les formes de discriminations, sécurité, pérennité de notre système de sécurité sociale et de nos pensions, défense des droits humains et des libertés fondamentales, lutte contre le réchauffement climatique, digitalisation, défis européens et internationaux...

Face à ces enjeux, la participation citoyenne est ma priorité. Le Parlement doit être repensé et modernisé pour être un véritable espace de démocratie active, ouverte et participative, tournée vers les citoyens qui pourront, à nos côtés, débattre des grands enjeux de notre société et être acteurs d'initiatives législatives pour bâtir, ensemble, notre futur. Nous devons réfléchir à comment nous ouvrir davantage et aller à la rencontre des jeunes et moins jeunes. Car la vivacité et la qualité de notre travail se mesurera aussi à notre capacité d'être à l'écoute, de partager notre droit d'initiative, de moderniser notre société, de dialoguer largement.

Animée de la volonté de mener à bien ces chantiers avec vous, je vous souhaite à toutes et tous une agréable lecture de ce magazine.

Eliane Tillieux  
Présidente de la Chambre

# Un nouveau gouvernement

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les membres du gouvernement De Croo ont prêté serment entre les mains du Roi. La nouvelle coalition gouvernementale réunit le PS, le sp.a, le MR, l'Open Vld, Ecolo, Groen et le CD&V. Il aura donc fallu attendre près d'un an et demi après les élections législatives du 26 mai 2019 pour que notre pays ait de nouveau un gouvernement de plein exercice. Le premier ministre, Alexander De Croo, a présenté sa déclaration gouvernementale le même jour à la Chambre (qui se réunissait exceptionnellement dans l'hémicycle du Parlement européen). Après une journée de débats, le nouveau gouvernement a obtenu la confiance de la Chambre le 3 octobre 2020.

## Le gouvernement fédéral

L'article 99 de la Constitution dispose que le Conseil des ministres compte au plus quinze membres, premier ministre compris. Le premier ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise. Conformément à l'article 104 de la Constitution, des secrétaires d'État peuvent aussi faire partie du gouvernement fédéral. Ceux-ci sont adjoints à un ministre.

Le gouvernement fédéral peut rester au pouvoir pendant cinq ans au maximum ou jusqu'aux prochaines élections législatives. Dans le cas présent, le

nouveau gouvernement dirigera donc le pays au plus tard jusqu'aux élections de mai 2024. Le gouvernement se met au travail dès qu'il a obtenu la confiance de la Chambre. Toutefois, celle-ci n'est pas irrévocable. La Chambre peut, à tout moment, retirer sa confiance au gouvernement.

## Vivaldi

Le gouvernement De Croo regroupe quatre familles politiques : les libéraux, les socialistes, les écologistes et les chrétiens-démocrates. Il a reçu le nom de "gouvernement Vivaldi" en référence aux Quatre saisons, le chef d'œuvre du compositeur italien.



**Alexander De Croo**

Premier ministre



**Pierre-Yves Dermagne\***

Économie  
Travail



**Sophie Wilmès\***

Affaires étrangères et européennes  
Commerce extérieur  
Institutions culturelles fédérales



**Georges Gilkinet\***

Mobilité



**Vincent Van Peteghem\***

Finances  
Coordination de la lutte contre la fraude



**Frank Vandebroucke\***

Affaires sociales  
Santé publique



**Petra De Sutter\***

Fonction publique  
Entreprises publiques  
Télécommunications  
Poste



**Vincent Van Quickenborne\***

Justice  
Mer du Nord



**David Clarinval**

Classes moyennes – Indépendants  
PME – Agriculture  
Réformes institutionnelles  
Renouveau démocratique



**Karine Lalieux**

Pensions –  
Intégration sociale  
Personnes handicapées  
Lutte contre la pauvreté  
Beliris



## Prestations de serment

Certains membres du gouvernement De Croo siégeaient à la Chambre jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020. Or il est impossible d'être membre à la fois du Parlement et du gouvernement. La séparation des pouvoirs constitue, en effet, l'un des principes fondamentaux de notre État

de droit. Dès lors qu'ils sont nommés ministre ou secrétaire d'État, les députés sont remplacés à la Chambre par leur suppléant pendant la durée de leur mandat. Le 1<sup>er</sup> octobre, tout juste avant la déclaration du premier ministre De Croo, sept nouveaux députés ont ainsi prêté serment. (Voir la nouvelle composition

de la Chambre en pages centrales de ce magazine)

## Un lieu d'exception pour un événement exceptionnel

La déclaration gouvernementale, le débat qui s'y rapporte et le vote de



**Ludivine Dedonder**  
Défense



**Zakia Khattabi**  
Climat – Environnement  
Développement durable  
Green Deal



**Annelies Verlinden**  
Intérieur  
Réformes institutionnelles  
Renouveau démocratique



**Meryame Kitir**  
Coopération au développement  
Grandes villes



**Tinne Van der Straeten**  
Énergie

MINISTER



**Thomas Dermine**  
Relance  
Investissements stratégiques  
Politique scientifique



**Mathieu Michel**  
Digitalisation – Simplification  
administrative – Protection  
vie privée – Régie des bâtiments



**Sarah Schlitz**  
Égalité des genres  
Égalité des chances  
Diversité



**Sammy Mahdi**  
Asile et Migration  
Loterie nationale



**Eva De Bleeker**  
Budget  
Protection des consommateurs

STAATSSECRETARIS

confiance figurent parmi les moments clés de l'activité parlementaire. Il était dès lors très important que les 150 membres de la Chambre puissent être présents physiquement. Depuis le début de la crise du coronavirus, il n'est toutefois plus évident de réunir 150 personnes dans un même lieu. La Chambre a dû adapter son fonctionnement (voir plus loin dans ce magazine) et les séances plénières se déroulent désormais en présence d'un nombre limité de députés. Pour pouvoir réunir exceptionnellement l'ensemble des 150 membres, les autorités de la Chambre se sont mises en quête d'une salle plus vaste. Leur choix s'est porté



sur le Parlement européen qui, avec ses 750 sièges parlementaires, permettait d'accueillir tous les députés pour la déclaration gouvernementale, le débat et le vote de confiance.

### Une femme à la présidence de la Chambre: une première!

Le 13 octobre 2020, les députés ont pris une décision historique en élisant Eliane Tillieux à la présidence de la Chambre. C'est la toute première fois, en effet, qu'une femme préside la Chambre. Le(la) président(e) de la Chambre représente la Chambre en tant qu'institution et est son porte-parole. En concertation avec les présidents des groupes politiques, il(elle) organise et coordonne les travaux de la Chambre. Le(la) président(e) de la Chambre ouvre et clôt les séances plénières, au cours desquelles il (elle) veille au maintien de l'ordre et au respect du Règlement de la Chambre.

#### Plus d'informations

- Déclaration gouvernementale > [compte rendu intégral](#) du 1<sup>er</sup> octobre 2020
- Discussion de la déclaration > comptes rendus intégraux du 2 octobre 2020  
[> partie 1](#)    [> partie 2](#)    [> partie 3](#)
- Vote de confiance > [compte rendu intégral](#) du 3 octobre

1 <sup>er</sup> octobre 2020	Les membres du gouvernement prêtent <b>serment</b> entre les mains du Roi
1 <sup>er</sup> octobre 2020	Le premier ministre fait sa <b>déclaration gouvernementale</b> à la Chambre
1 <sup>er</sup> octobre 2020	Le gouvernement demande la <b>confiance</b> de la Chambre
2 octobre 2020	La liste des membres du gouvernement et de leurs compétences est publiée au <i>Moniteur belge</i>
2 octobre 2020	L'assemblée plénière de la Chambre discute de la <b>déclaration gouvernementale</b>
3 octobre 2020	Le gouvernement De Croo obtient la <b>confiance</b> de la Chambre à l'issue d'un vote
À partir du 3 octobre 2020	Les membres du gouvernement transmettent leur <b>exposé d'orientation politique</b> à la Chambre. Celui-ci est examiné par la(les) commission(s) compétente(s) de la Chambre.



## Une crise majeure

**Février 2020 : branle-bas de combat ! Le coronavirus arrive en Europe. Présent en Chine et dans divers pays asiatiques depuis décembre 2019, le SARS-CoV2 allait bouleverser nos vies comme jamais nous n'aurions pu l'imaginer. Respect de la distance physique, mesures d'hygiène, port d'un masque, confinement, travail à distance, chômage économique d'un côté... augmentation exponentielle des contaminations, système de testing, personnes gravement malades, saturation des hôpitaux et de leurs unités de soins intensifs de l'autre côté... les conséquences de la crise sanitaire sont immenses et n'épargnent personne.**

D'un point de vue politique, quand survient la crise, le gouvernement Wilmès est un gouvernement d'affaires courantes. Cela signifie qu'il ne peut prendre des décisions que pour les affaires de gestion journalière, les affaires en cours et les matières urgentes. Un périmètre bien trop restreint pour gérer la crise. La première ministre Sophie Wilmès vient

donc le mardi 17 mars à la Chambre demander, pour une durée de six mois, la confiance pour son gouvernement. Une confiance accordée deux jours plus tard lors d'un vote particulièrement inhabituel puisqu'il se déroule selon une procédure écrite dans trois salles différentes en raison des mesures sanitaires. Le gouvernement devient donc un gouvernement de plein exercice. Il peut désormais prendre toutes les décisions qu'il estime nécessaires, mais uniquement dans les matières concernées par la crise sanitaire. Les autres matières restent soumises au cadre des affaires courantes.

Une deuxième étape est franchie les 26 et 27 mars 2020 avec l'octroi des pouvoirs spéciaux au gouvernement Wilmès pour une période de trois mois. Ceux-ci permettent au gouvernement – dans un cadre bien défini – d'agir avec rapidité pour modifier ou compléter la législation existante par arrêtés royaux sans passer par le processus législatif habituel qui se déroule au parlement.

Le parlement n'est pas pour autant à l'arrêt. Loin de là. Tout d'abord, il continue à exercer sa mission de contrôle de l'action du gouvernement, même si celui-ci a obtenu les pouvoirs spéciaux. Ainsi, la commission Covid-19 est instituée pour assurer le contrôle des pouvoirs spéciaux. D'autre part, les ministres restent soumis aux questions posées par les députés tant en commission qu'en séance plénière.

Par ailleurs, la Chambre poursuit son travail législatif : de nombreux projets de loi et propositions de lois sont examinés et soumis au vote, qu'ils concernent des matières liées aux conséquences de la crise sanitaire ou non. Un travail qui ne s'est quasiment jamais interrompu malgré les mesures sanitaires drastiques qu'il a fallu et qu'il faut encore respecter. La Chambre a su adapter ses procédures de travail avec beaucoup de souplesse et de créativité. Nul doute que, pour la Chambre comme pour la plupart d'entre nous, ces nouvelles façons de travailler et de nous comporter laisseront des traces bien au-delà de la crise.



## La commission COVID-19

### Des pouvoirs spéciaux sous la loupe

**Confronté dès le mois de mars à la crise majeure du coronavirus, le gouvernement se devait d'agir rapidement dans une série de domaines : sanitaire, bien entendu, mais aussi économique, social, judiciaire,... C'est la raison principale pour laquelle le Parlement a autorisé le gouvernement à recourir aux arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux, pour une durée limitée et dans un cadre nettement circonscrit. Mais cela ne signifie nullement que l'exécutif puisse agir en dehors de tout contrôle parlementaire.**

Mise en place en même temps que l'habilitation à recourir à des pouvoirs spéciaux, la commission COVID-19 a constitué l'un des instruments permettant au Parlement de veiller au bon usage

de ces pouvoirs. Les ministres sont venus y présenter les divers arrêtés royaux qu'ils ont pris pour réagir à la crise et ont répondu aux questions des députés.

#### **Des matières concrètes concernant chaque citoyen**

Présidée par M. Servais Verherstraeten (CD&V), cette commission a passé au crible les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux. Ceux-ci portaient sur des thématiques très concrètes, comme par exemple le congé parental corona et le chèque consommation. Autre domaine clé pour les citoyens et les consommateurs, les crédits hypothécaires ont également fait l'objet d'un échange de vues. Fruit de négociations entre les ministres concernés, la Banque nationale et le secteur financier, l'arrêté

royal prévoyait que, pour un crédit hypothécaire à destination immobilière, le preneur pouvait demander la prolongation de la durée ou la suspension temporaire des paiements, moyennant le respect de certaines conditions, entre autres, une perte de revenus consécutive à la crise du coronavirus et l'absence de retard de paiement au 1<sup>er</sup> février 2020.

#### **Simplification des procédures pour le chômage temporaire**

Par ailleurs, la crise sanitaire a entraîné une forte augmentation du chômage temporaire dans de nombreux secteurs. Pour pallier l'afflux de demandes d'allocations, le gouvernement a décidé d'assouplir et de simplifier les conditions d'accès au chômage temporaire dû au

COVID-19. Le travailleur ne devait ainsi plus satisfaire aux conditions de stage pour percevoir ses allocations et le montant de celles-ci était porté de 65 % à 70 % de la rémunération journalière moyenne.

De nombreux travailleurs indépendants, contraints d'interrompre totalement ou partiellement leurs activités, ont également fait l'objet de mesures de soutien. C'est le cas avec le droit passerelle, c'est-à-dire un revenu de remplacement palliant en partie leurs difficultés financières. Adapté par une loi votée fin mars 2020, le droit passerelle a été complété et prolongé par plusieurs arrêtés royaux pris en exécution des pouvoirs spéciaux. Il s'agit notamment de l'instauration d'un droit passerelle de reprise pour les

indépendants qui ont repris leurs activités après le confinement et peuvent prouver une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % par rapport au trimestre 2019 équivalent. Cette dernière mesure cible entre autres l'horeca, les secteurs culturels, événementiels et sportifs. La crise se poursuivant, certaines mesures ont été depuis adaptées et ou prolongées.

### Des délais prolongés

Des mesures fort utiles de prolongation des délais dans les domaines économique, judiciaire et social sont aussi venues devant la commission COVID-19. Ainsi, les élections sociales, qui concernent près de 7.000 entreprises, ont été suspendues et reportées à la

fin de l'année alors qu'elles devaient normalement se dérouler en mai 2020.

### Une dernière tâche

Alors que la période de pouvoirs spéciaux du gouvernement précédent a pris fin, quelles missions incombent encore à la commission ? Les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés à la Chambre pour être assimilés à des lois (on parle alors souvent de "lois de confirmation"). Pour ce faire, la commission de contrôle examine, en présence du premier ministre, deux projets de loi globaux. Une fois ces projets adoptés à la Chambre, la commission aura terminé son mandat.

## Des pouvoirs spéciaux, c'est quoi ça ?

Dans des circonstances exceptionnelles, le parlement peut donner au gouvernement le droit de compléter, modifier, supprimer ou remplacer la législation existante alors que ce pouvoir appartient en temps normal au parlement lui-même. On parle alors de "pouvoirs spéciaux" octroyés au gouvernement. L'objectif premier est que le gouvernement puisse agir rapidement et efficacement face à la situation de crise, sans avoir à passer par la procédure parlementaire classique qui prend plus de temps. Mais le gouvernement ne reçoit pas pour autant des pouvoirs absolus : la loi de pouvoirs spéciaux fixe strictement les contours des pouvoirs attribués au gouvernement (les matières concernées et les objectifs poursuivis) et limite ces pouvoirs dans le temps. La Chambre garde également son pouvoir de contrôle de l'exécutif en questionnant et interpellant les ministres.

Pour en savoir plus sur les pouvoirs spéciaux, consultez le numéro spécial de notre magazine, disponible sur [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) > publications





## Un important travail législatif à la Chambre en réaction à la crise COVID-19

À côté des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux mentionnés dans les pages précédentes, la Chambre a elle-même adopté un grand nombre de textes en réaction à la crise COVID-19. Qu'il s'agisse de compenser la perte de revenus liée à la mise à l'arrêt des activités économiques, de mettre en place un certain nombre de mesures pour permettre aux institutions de poursuivre leur travail, de reporter des échéances légales qui n'allaient pas pouvoir être respectées ou encore de soutenir des secteurs spécifiques, la Chambre a fourni un important travail menant au vote de plus de 50 textes.

La Chambre n'a pas traîné. Le premier texte pourvu du label Covid-19 – concernant en l'occurrence le droit passerelle – était déjà adopté en séance plénière le 18 mars 2020, quelques jours seulement après l'annonce du confinement généralisé.

Les mesures prises peuvent grosso modo se classer en deux catégories : d'une part, celles visant à pallier la perte de revenus occasionnée par le confinement et la précarité financière qui s'ensuit et, d'autre part, diverses mesures pour permettre à nos institutions de continuer à fonctionner que ce soit en adaptant les procédures ou en reportant un certain nombre d'échéances légales. Focus sur quelques textes.

### Une bouée de sauvetage pour les indépendants

Le droit passerelle n'est pas neuf. Il s'agit d'un revenu de remplacement auquel un indépendant peut prétendre pendant maximum 12 mois lorsqu'il cesse son activité à la suite d'une faillite, de difficultés financières ou d'un arrêt forcé, cela moyennant le respect d'un certain nombre de conditions. L'indépendant conserve alors ses droits en matière d'assurance maladie-invalidité sans avoir à payer ses cotisations. L'accès à ce droit a tout d'abord été élargi: une interruption de minimum 7 jours consécutifs suffit désormais pour avoir accès à une intervention financière proportionnelle à

la durée de fermeture. Le droit passerelle a également été aménagé dans le cadre de la crise sanitaire : les indépendants concernés par les mesures de fermeture ou de restrictions prises par le gouvernement peuvent d'office prétendre au montant mensuel intégral du droit passerelle avec pour seule condition d'être redevables de cotisations sociales. Un droit actuellement prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

### Faire face aux difficultés financières

Une série de mesures sont venues aider tant les entreprises que les particuliers à faire face aux difficultés financières occasionnées par la crise. Il s'agit par exemple de la possibilité de reporter (de 3 à maximum 6 mois) le remboursement d'un prêt à la consommation, d'une vente à crédit ou d'un crédit hypothécaire non destiné à l'immobilier, pour les particuliers subissant une perte de revenus due à la crise sanitaire. En matière de crédits toujours, une garantie d'État est temporairement octroyée pour des crédits accordés aux entreprises viables, aux PME, aux indépendants et aux organisations à but non lucratif. Cela signifie que l'État interviendra partiellement dans le cas où un certain nombre d'emprunts ne peuvent pas être remboursés auprès d'une banque. De cette façon, la banque ne sera pas seule à assurer ce risque et sera moins réticente à accorder le crédit.

Des mesures fiscales ont également été prises pour soulager les ménages et les entreprises. Ainsi par exemple, les primes COVID-19 attribuées par les communautés, régions, provinces ou communes peuvent être exonérées de l'impôt sur les revenus. Jusqu'à

120h supplémentaires prestées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2020 sont elles aussi exonérées d'impôts sur les revenus. Les indépendants et les entreprises peuvent quant à eux imputer les pertes escomptées pour l'année 2020 sur l'impôt dû pour l'année 2019 et garder ainsi davantage de liquidités.

La Chambre a également voulu préserver les malades du COVID-19 hospitalisés. Les frais de transport urgents de même que des suppléments d'honoraires ou des frais non remboursables par l'assurance soins de santé ne peuvent leur être facturés.

### Des reports et des adaptations nécessaires

Il a également été nécessaire de suspendre ou de reporter certains délais dans diverses procédures légales comme par exemple des procédures disciplinaires. Les soldes eux-mêmes ont été reportés d'un mois pour permettre aux commerçants d'écouler au mois de juillet leurs articles d'été à prix plein.

En matière de droit social, le délai de préavis cesse de courir en cas de congé donné au travailleur par l'employeur avant ou pendant la période de chômage temporaire pour cause de COVID-19.

Des adaptations de procédures en matière de justice - telles que le recours à la vidéoconférence, la suppression de l'exigence de témoins pour la passation de certains actes ou le recours élargi aux documents électroniques - ont également été décidées, de façon à éviter que les personnes doivent se déplacer ou être présentes à plusieurs dans une même pièce.

### Un secteur durement touché

Ils étaient seize, le 28 mai 2020, représentants des secteurs culturel et de l'événement, pour une audition qualifiée d'historique en commission des Affaires sociales. Ils ont témoigné des difficultés auxquelles ils doivent faire face, non seulement en raison de la crise sanitaire mais plus largement dans leur quotidien d'artistes ou de techniciens.



Bien qu'on parle souvent du "statut d'artiste", les artistes n'ont, jusqu'à ce jour, pas de statut social particulier. Ils bénéficient en réalité de conditions particulières pour ouvrir et maintenir leur droit aux allocations de chômage, en justifiant d'un certain nombre de journées de travail. Or le secteur culturel a été totalement mis à l'arrêt lors du confinement et, s'il a pu entretemps partiellement reprendre, les conditions sont restées fort limitatives. Pour faire face à cette situation, la Chambre a, le 9 juillet 2020, voté un texte qui prend la période comprise entre le 13 mars 2019 et le 13 mars 2020 comme référence pour le calcul de leurs prestations. Ils doivent pendant cette période, antérieure à la crise sanitaire, avoir presté au moins 20 journées d'activités artistiques (ou 10 activités artistiques ou techniques). Par ailleurs, leurs allocations de chômage peuvent être cumulées avec des droits d'auteurs ou des droits voisins. Ces mesures temporaires sont valables jusqu'au 31 décembre 2020 et pourront, éventuellement, être prolongées.

### Des lignes directrices pour le gouvernement

Un certain nombre de propositions de résolution ont elles aussi été votées dans cette période hors du commun. Rappelons qu'une résolution adresse des

demandes au gouvernement sans lier celui-ci quant à leur réalisation. Les résolutions ont été nombreuses. Ainsi par exemple, une résolution relative à une application de traçage a voulu donner des lignes directrices – largement débattues en commission – au gouvernement. Des demandes de soutien au secteur Horeca ont été formulées. Une autre résolution demande au gouvernement de plaider pour la mise en commun, au niveau européen, des données, des connaissances et des technologies pour faire face à la pandémie ou encore pour la mise en place d'une enquête internationale pour en identifier les causes. Une attention particulière a également été portée aux violences intrafamiliales et à la santé mentale qui ont notamment posé problème pendant le confinement.

La Chambre a donc effectué – et effectuera encore – un important travail législatif indispensable pour gérer les conséquences de la crise sanitaire du coronavirus dans les matières qui lui sont réservées.



Le 18 mars 2020, notre pays est entré en confinement. Nous avons dû limiter nos déplacements au strict nécessaire et, pour beaucoup, passer au télétravail. Quelques jours auparavant, les écoles avaient déjà basculé vers l'enseignement à distance. Une distance de sécurité d'un mètre et demi est devenue la règle lors de tout en contact avec d'autres personnes... Une situation inédite, que nous n'oublierons pas de sitôt.

Bien entendu, les mesures contre le coronavirus n'ont pas non plus été sans conséquences pour le fonctionnement du Parlement. Il n'était pas possible de laisser les 150 députés se réunir dans la salle plénière tout en respectant la distance de sécurité. De même, il était pratiquement impossible d'organiser, dans le respect des mesures anti-coronavirus, des

Vers Document

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

Droit passerelle > doc 1090



Vers Document

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

Soutien au secteur culturel > doc 1154





## Un Règlement adapté et de nouvelles façons de travailler

réunions de commissions avec 17 députés, où des collaborateurs parlementaires sont souvent également présents, auxquelles participent parfois des personnes externes et où des ministres sont interrogés. Cela sans parler du fait que nos mandataires politiques sont censés montrer le bon exemple.

Pour bon nombre de travailleurs, le passage au télétravail était principalement

une question technique. Pour la Chambre, il s'agissait non seulement d'une question d'ordre technique, mais également de nature réglementaire. Les travaux parlementaires doivent en effet se dérouler suivant des règles strictes. Ces règles et procédures sont définies dans le Règlement de la Chambre. Celui-ci détermine notamment les conditions de validité des réunions de commission et de la séance plénière de la Chambre, mais aussi des scrutins, etc.

La Chambre a décidé d'organiser les réunions de commission en grande partie par voie de vidéoconférence et de n'admettre qu'un nombre limité de membres par groupe politique en séance

“

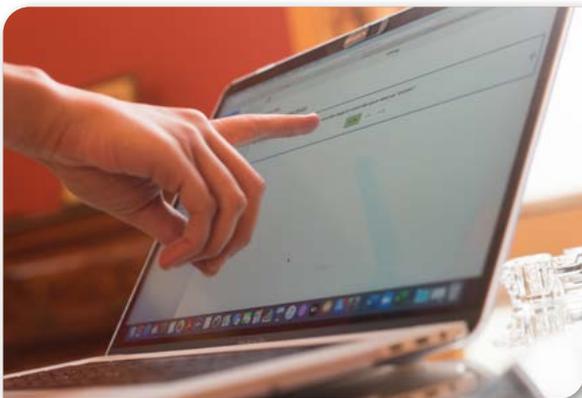
*Nous avons pu continuer à travailler grâce au système de vidéoconférence, mais cela complique et ralentit certains aspects du travail. Certains députés sont présents en salle, d'autres participent à distance, il faut rester doublement attentif. La plateforme Zoom offre la possibilité de voter de façon électronique, mais lorsqu'il faut voter sur de longs textes de loi, avec de nombreux articles et amendements, cela dure vraiment longtemps !*



*Tom De Geeter,  
secrétaire de commission*

plénière. En outre, afin de permettre aux 150 députés de voter, il était (et est toujours) nécessaire de recourir à un système de vote électronique à distance. Il s'agissait d'une véritable réadaptation pour les députés et le personnel de la Chambre. Les membres du personnel concernés ont dû relever un défi de taille pour tout mettre en œuvre dans un laps de temps très court, mais ils y sont parvenus.

La Chambre a donc dû modifier son Règlement pour que cette nouvelle façon de travailler soit valable. Dès le 19 mars, le président de la Chambre déposait une proposition dans ce sens. Il y était prévu, entre autres, que tout scrutin peut être organisé par voie électronique et que les



“

membres qui votent électroniquement (à distance) sont réputés être physiquement présents.

Le 26 mars 2020, la Chambre réunie en séance plénière a adopté la proposition de modification du Règlement "... à la suite d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique et qui empêche des membres de la Chambre d'être physiquement présents".

La procédure modifiée ne peut être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles. Il appartient à la Conférence des présidents, qui est le principal organe décisionnel de la Chambre au sein duquel tous les groupes politiques sont représentés, de décider par consensus si cette condition est remplie.

Dans un message vidéo diffusé le 21 juillet 2020 à l'occasion de la fête nationale – elle aussi évidemment inhabituelle –, Patrick Dewael, alors président de la Chambre, déclarait: "Comme beaucoup d'entre vous, j'aspire à un retour à la normalité. Que tous puissent à nouveau être présents ici dans cet hémicycle, car rien ne peut remplacer le débat démocratique en direct".

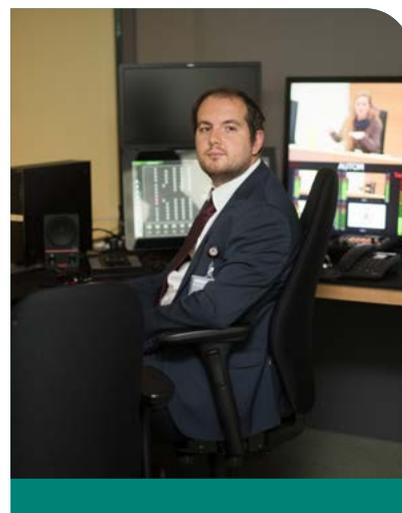
“

À côté de la mise en place du télétravail pour tous, nous avons aussi beaucoup travaillé au projet e-voting, c'est-à-dire un vote électronique sécurisé pour tous les députés, où qu'ils se trouvent. Expliquer le fonctionnement, répondre aux questions, solutionner les problèmes en temps réel... Pas toujours facile, mais le projet est un réel succès.

Helpdesk

*Nous sommes tous les jours sur le terrain. Nous avons l'habitude de nous adapter à toutes les circonstances. C'est vrai que la nouvelle façon de travailler demande plus d'attention: être présent plus tôt, veiller à ce qu'il y ait toujours du gel désinfectant, être attentif à l'ouverture des micros en salle en combinaison avec la vidéoconférence... Mais nous nous y sommes vite habitués.*

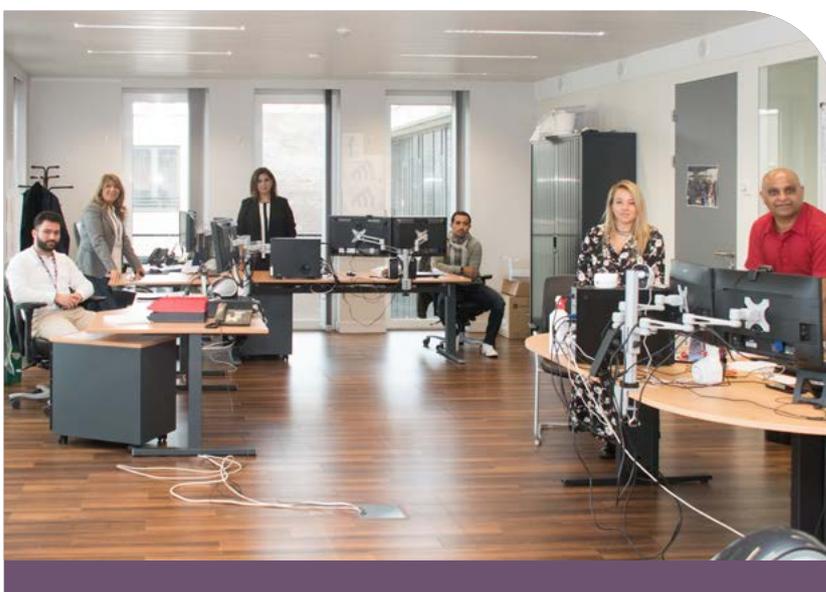
*Jeroen Koekoekx, huissier opérateur*



“

*Déjà plus de 700 réunions Zoom depuis mars. Dans les premiers mois, notre travail a essentiellement consisté à agir en soutien de ces vidéoconférences. Entretemps, ce sont désormais les secrétaires de commission qui gèrent ces réunions. Nous en assurons la mise en place initiale et sommes là pour régler les éventuels problèmes. Selon nous, le succès de ce type de réunions va en faire un incontournable.*

*Zoubeyer Hajlaoui, cellule multimédia IT*





## Une commission spéciale dissèque la gestion de la crise du coronavirus

Page web commission

**"Toute gestion de crise doit être évaluée. C'est un principe fondamental."** Dixit Robby De Caluwé (Open Vld). Il préside depuis le 2 juillet 2020 la commission spéciale chargée d'examiner la gestion de l'épidémie de COVID-19 par la Belgique. Nous lui avons demandé de nous expliquer le cadre de la commission.

**Début juillet, vous avez été désigné président de la commission spéciale. Quels objectifs espérez-vous atteindre d'ici à la fin de l'année?**

R. De Caluwé: Nous avons espéré que la commission spéciale puisse formuler des recommandations pour une deuxième vague de contaminations, mais celle-ci est survenue plus tôt que prévu. Nous comptons en tout cas pouvoir déjà formuler d'ici à la fin de l'année plusieurs recommandations pour la gestion ultérieure de la crise. En réalité, la commission a comme objectif de formuler des recommandations en vue de la gestion des pandémies en général. Il s'agit, par exemple, de répondre à la question

de savoir comment se préparer au mieux, en termes de disponibilité de matériel et de dispositifs médicaux, alors qu'on ignore quelle sera précisément la prochaine pandémie. Nous avons manqué de masques buccaux au début de la crise du coronavirus, mais il est possible que d'autres dispositifs soient nécessaires dans le cadre d'une prochaine pandémie...

**Nous savons à présent que nous devons composer avec le virus pendant un certain temps encore. N'est-il pas trop tôt pour évaluer la gestion de la crise?**

R. De Caluwé: Toute gestion de crise doit être évaluée. C'est l'un des principes fondamentaux de la gestion de crise, laquelle implique aussi de procéder à des évaluations intermédiaires. Qu'on veuille procéder à une évaluation globale alors que la crise n'est pas encore terminée peut effectivement surprendre, mais il est positif que la commission soit instituée et qu'elle puisse à tout moment prendre les dispositions qui s'imposent.





© Beiga Image

Trois des quatre experts de la commission spéciale pendant la réunion du 4 septembre 2020

**La création de la commission a donné lieu à un débat très animé entre partisans d'une commission spéciale et adeptes d'une commission d'enquête. Pour quelles raisons avoir opté pour une commission spéciale ?**

R. De Caluwé: Une commission d'enquête a presque le statut d'un tribunal. Être invité à une audition devant une telle commission peut être ressenti comme inquiétant, or rien n'indique à ce stade que quelqu'un aurait commis un fait répréhensible. C'est pourquoi nous avons retenu l'option d'une commission spéciale, laquelle offre aussi de nombreuses possibilités. Une commission spéciale n'a certes pas la faculté de requérir la présence d'intervenants externes qui refuseraient de se présenter et les personnes qui y sont auditionnées ne sont pas tenues de prêter serment. Je suis toutefois convaincu qu'une commission spéciale nous permettra de

progresser davantage parce qu'elle est moins ressentie comme une menace. Les personnes invitées s'exprimeront plus ouvertement. Et je suis persuadé que la commission recevra les documents qu'elle a demandés. Nous avons déjà reçu près de 40 000 pièces transmises par les administrations et les cabinets ministériels, des agendas de ministres...

**Les travaux de la commission vont s'articuler autour de plusieurs groupes thématiques.**

R. De Caluwé: Nos travaux portent sur une crise colossale. Pour être sûrs qu'aucun des éléments à analyser n'échappe à notre attention, nous avons adopté un système de groupes thématiques. Nous nous penchons notamment sur la période pré-coronavirus. En 2009, la ministre de la Santé publique avait déjà élaboré un plan de lutte contre les pandémies. Nous allons analyser ce plan, identifier les éléments qui auraient

dû être mis en pratique et voir quelles améliorations peuvent être apportées à l'ensemble. Nous étudierons également le contexte international de la crise. Nous allons aussi aborder le fonctionnement, l'encadrement et le financement du secteur des soins ainsi que la question du personnel soignant. Nous allons auditionner des acteurs de terrain, des infirmiers, des directeurs d'hôpitaux, etc. Les volets relatifs à l'acquisition, à la production et à la distribution de matériel de protection et de dépistage, ainsi que le traçage, seront aussi explorés. Enfin, il faudra s'intéresser à la communication. Sur quels éléments a-t-elle porté et pourquoi tel mode de communication plutôt que tel autre ? Le volet "communication" sera en réalité le fil conducteur de nos travaux.

**Comment l'échéancier de la commission se présente-t-il ?**

R. De Caluwé: Initialement, le but était de déposer le rapport final après neuf mois mais le déroulement de nos travaux sera fonction de l'évolution de la pandémie. Nous avons aussi comme objectif d'aborder la question de la prophylaxie: comment les vaccins seront-ils distribués, comment la vaccination sera-t-elle organisée,... Il est difficile de se prononcer sur la programmation de ces aspects pour le moment. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas renoncé à notre ambition de progresser significativement dans nos travaux d'ici le mois de juin.

**Avez-vous des contacts avec les commissions COVID actives dans les autres parlements ?**

R. De Caluwé: Certainement. Nous nous informons mutuellement de l'avancement de nos travaux. Un contact a aussi été établi avec la commission compétente en France. Nous avons beaucoup à apprendre les uns des autres.



## Des moyens financiers pour les blouses blanches

**Nous n'oublierons jamais l'image de ces milliers de citoyens qui, dès la mi-mars, ont applaudi tous les soirs, à 20 h tapantes, les "héros des soins de santé". Un geste noble, mais la crise du coronavirus nous a aussi permis de réaliser qu'une simple action symbolique ne suffisait pas. Le personnel soignant a besoin de davantage que cela.**

Les conditions de travail des infirmiers et des infirmières sont loin d'être faciles. D'une part, la pression qu'ils subissent ne cesse de s'intensifier: le nombre de patients augmente, les soins se complexifient et les tâches administratives alourdissent encore leur quotidien. D'autre part, le sous-financement du secteur des soins de santé conduit à une pénurie permanente de personnel. Bref, il y a de plus en plus de travail et de moins en moins de bras. En Belgique, chaque infirmier/infirmière s'occupe de près de onze patients par jour, alors que la moyenne européenne s'élève à neuf.

Les conséquences apparaissent cruellement: les patients bénéficient de soins de moindre qualité et la santé du personnel soignant lui-même est menacée. Le nombre de burn-out est en hausse et ils sont nombreux à quitter le secteur.

Afin de briser ce cercle vicieux, la Chambre a adopté en 2019 une loi portant création d'un Fonds blouses blanches. Pour les mois de novembre et décembre 2019,

59 millions d'euros ont été réservés à l'amélioration de l'emploi dans le secteur des soins médicaux.

Le 18 juin 2020, la Chambre a adopté à la quasi-unanimité une loi pérennisant ce Fonds blouses blanches et visant à déterminer quelle affectation concrète pouvait être donnée aux moyens supplémentaires libérés. Pour 2020, ce fonds sera doté d'un montant de 402 millions d'euros.

### À quoi servira l'argent?

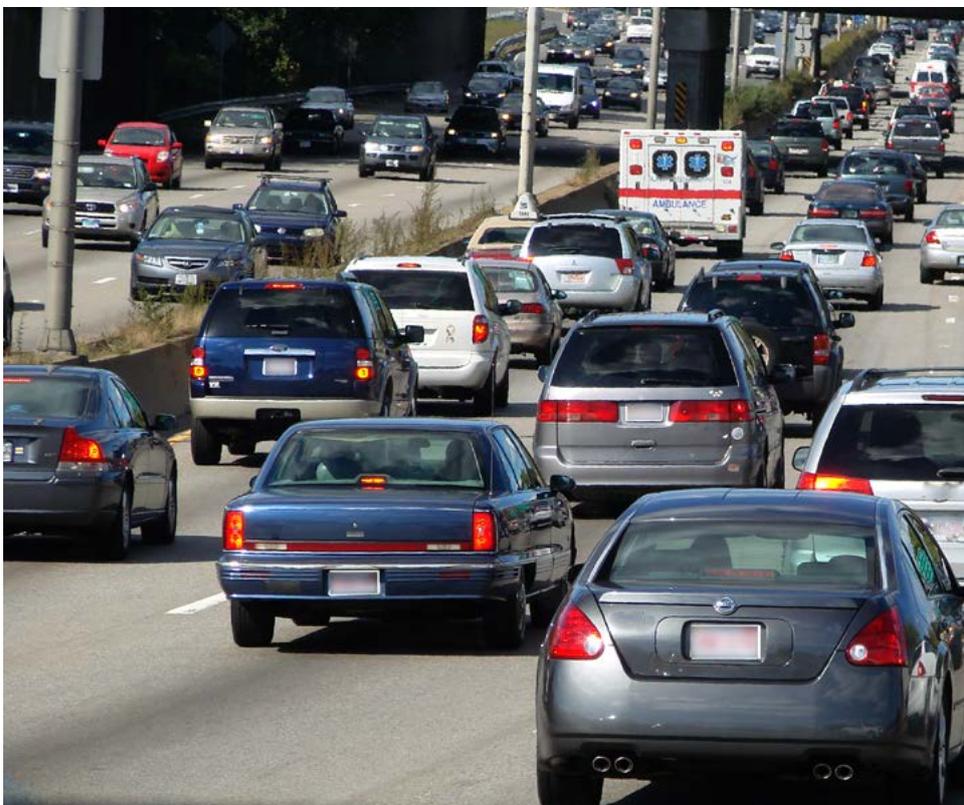
La majeure partie de ce montant servira à améliorer l'emploi dans le secteur. Les hôpitaux et les centres médicaux pourront engager non seulement davantage de professionnels de la santé, mais aussi

du personnel de soutien afin que les premiers aient davantage de temps à consacrer réellement aux soins des patients. Le nombre d'infirmières et d'infirmiers indépendants - surtout dans le secteur des soins à domicile - va enfin augmenter également.

Le reste de la somme servira à améliorer l'attractivité des professions de la santé. Des projets de formation et de tutorat seront mis en place afin de susciter l'intérêt pour les soins de santé mais aussi d'améliorer les conditions de travail et d'éviter ainsi que le personnel ne quitte le secteur. Là encore toutes les catégories d'infirmiers et d'infirmières seront prises en considération: personnel hospitalier, personnel des soins à domicile, personnel des centres médicaux et personnel infirmier des centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles.

En raison de la crise du coronavirus, les infirmiers et infirmières sont encore soumis à plus rude épreuve qu'auparavant. Ils ont travaillé dans des conditions très pénibles pendant des mois, mais ils ont tenu bon. Mieux encore, ils ont continué à donner le meilleur d'eux-mêmes jour après jour.

La loi du 18 juin 2020 a constitué en tout état de cause une étape importante dans l'indispensable revalorisation du secteur. La loi dispose également que la clé de répartition et la création d'emplois feront l'objet d'une évaluation en 2021.



## Code de la route

### Un couloir de secours pour les véhicules prioritaires

**Quel conducteur n'est pas un jour resté perplexe quand, assis au volant de sa voiture, il entend retentir la sirène d'un véhicule de secours ? D'où vient-il ? Vais-je devoir m'écarter ? Dans quelle direction ? La notion de couloir de secours introduite dans le Code de la route clarifie désormais la situation.**

Lorsqu'un véhicule prioritaire doit se rendre en urgence par exemple à l'hôpital ou sur les lieux d'un sinistre, les règles de conduite à tenir par le conducteur et par les autres usagers ne sont pas toujours évidentes. Plus spécifiquement, l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence, parfois ouverte à la circulation durant les heures de pointe et souvent encombrée, pouvait s'avérer dangereuse. Pour y remédier, une proposition de loi adoptée à la Chambre le 11 juin 2020, permettra aux véhicules prioritaires de bénéficier d'un couloir de secours qui leur est réservé. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### Faciliter les missions prioritaires

Après avoir auditionné de nombreux experts (pompiers, ambulanciers, Institut Vias, etc.), les parlementaires ont abouti à la solution suivante : en cas d'embouteillage,



ambulances du service 112, les services de lutte contre l'incendie, mais aussi la police militaire escortant les chefs d'État ou les membres du gouvernement). Un tel dispositif existe déjà dans plusieurs pays européens (Allemagne, Autriche, Hongrie, Grand-Duché de Luxembourg) et y fonctionne avec succès.

### Plus d'arrêt obligatoire au feu rouge

D'autres changements ont été introduits par une proposition de loi adoptée le 9 juillet 2020. Ils concernent en premier lieu la conduite à tenir aux feux rouges. Désormais, les véhicules prioritaires utilisant une sirène, ce qui suppose qu'ils sont en mission urgente, ne devront plus marquer l'arrêt au feu rouge, mais pourront le franchir à vitesse modérée, tout en observant la plus grande prudence. Le législateur a en effet estimé que l'arrêt complet suivi du redémarrage alors que le feu est au rouge provoquait une certaine confusion auprès des autres usagers et constituait une

source d'accidents dans de nombreux carrefours.

La même proposition de loi rationalise l'utilisation parfois abusive des gyrophares bleus et de la sirène. Elle prévoit notamment que les feux bleus clignotants ne pourront être utilisés lors des missions non urgentes que lorsque la nature de la mission le justifie. Elle précise aussi que les véhicules prioritaires en mission urgente ne sont plus tenus de respecter le Code de la route, à l'exception de certaines règles limitativement énumérées (port de la ceinture de sécurité, obligation d'obtempérer aux injonctions d'agents qualifiés,...). La liste des véhicules prioritaires concernés est par ailleurs élargie aux véhicules de secours d'Infrabel et au Service d'enlèvement et de destruction d'engins explosifs (SEDEE) de la Défense.

Nul doute que ces nouvelles règles feront l'objet de campagnes de sensibilisation pour permettre aux usagers de s'y habituer progressivement.

un couloir de secours, situé entre la bande la plus à gauche et la bande à sa droite, sera libéré (voir illustration). Dans cette hypothèse, les usagers devront désormais serrer le plus à gauche ou à droite, afin de laisser le passage à d'éventuels véhicules prioritaires (p.ex. les

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

Introduction d'un couloir de secours > doc 0814

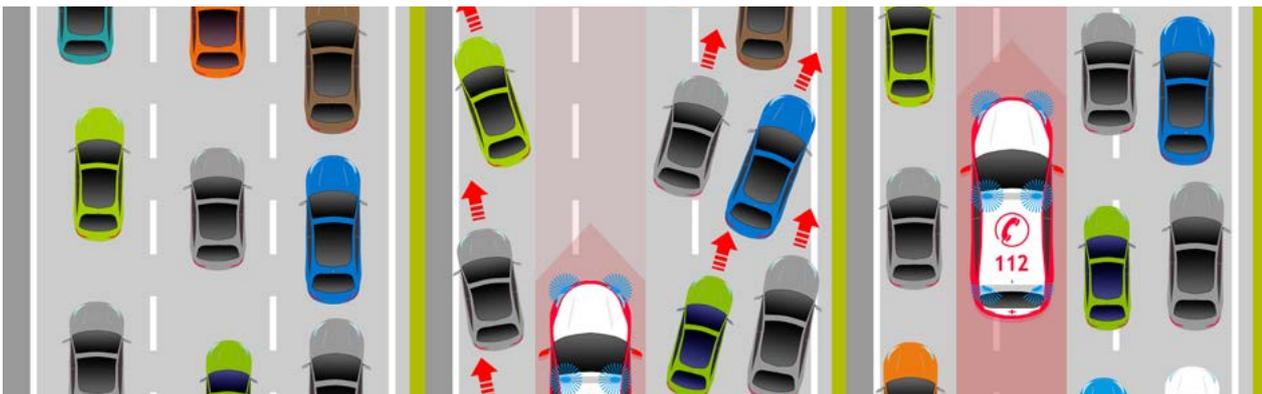


Vers Document

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

Circulation de véhicules prioritaires > doc 0589

Vers Document



# 150 élus directs dans 11 circonscriptions électorales

open vld

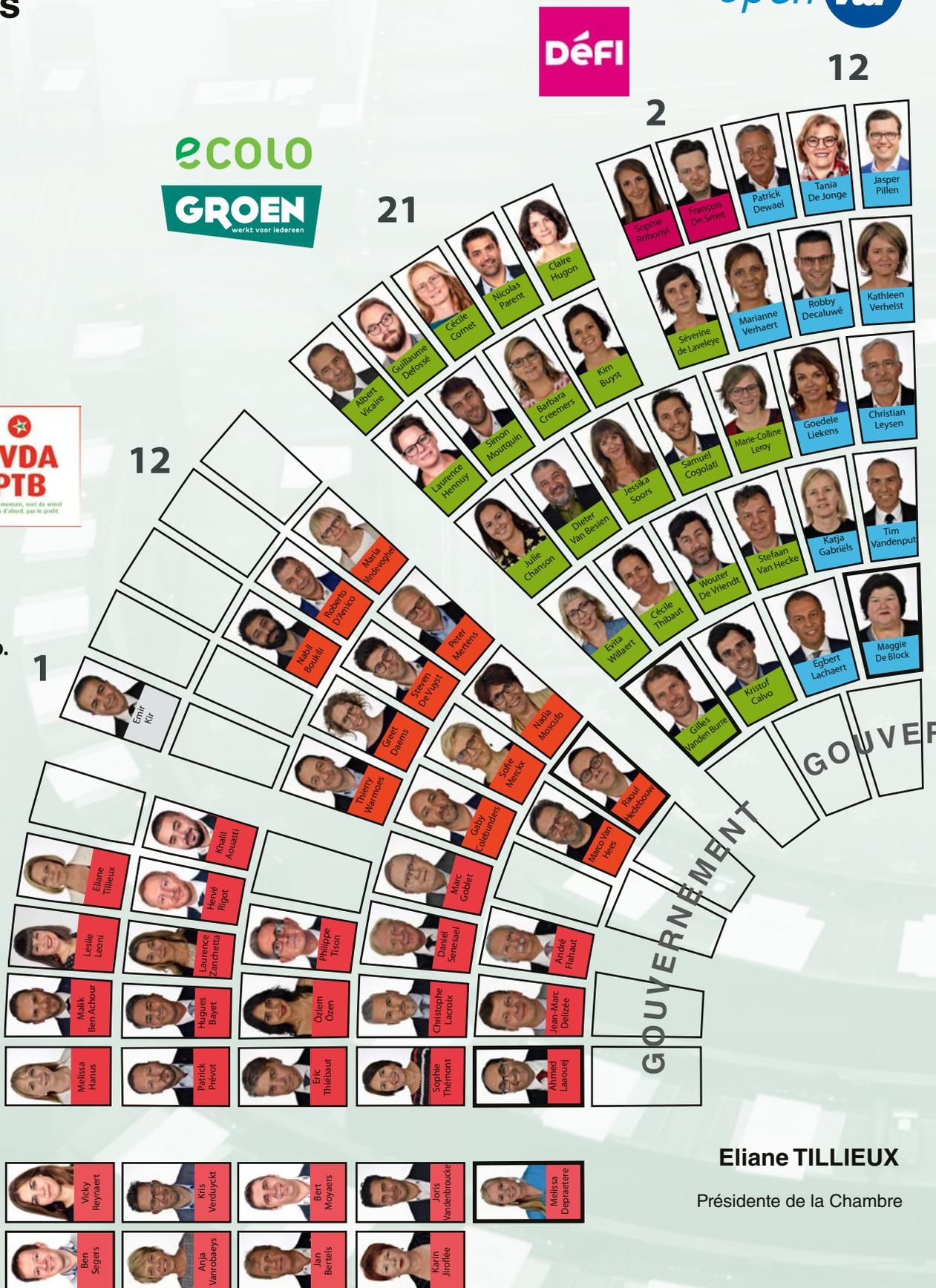
DÉFI

ecolo  
GROEN  
werkt voor iedereen

PVDA  
PTB  
Eerst de mensen, niet de winst  
Les gens d'abord, pas le profit

PS

sp.a



Eliane TILLIEUX

Présidente de la Chambre





## La pornodivulgation est un délit

**Le phénomène est plus fréquent qu'on ne l'imagine. Deux personnes ont eu une relation, de courte ou de longue durée. Dans un moment de colère, de jalousie ou de désespoir, ou tout simplement pour le fun... l'un des deux partenaires décide de divulguer des images ou des enregistrements sexuellement explicites de son ex. Quoi de plus simple, en effet, à l'ère des réseaux sociaux ? Pour la victime, toutefois, les dégâts sont immenses. Les images peuvent la poursuivre à vie... sauf si elle parvient à intervenir très rapidement. Le 16 avril 2020, la Chambre a adopté – à l'unanimité – une proposition de loi visant à incriminer ce qu'on qualifie – un peu erronément, comme nous le verrons – de *revenge porn*, "vengeance pornographique", ou encore "pornodivulgation".**

Lors de l'examen de la proposition de loi en question, la commission de la Justice a auditionné des personnes connaissant bien le phénomène: des représentants du monde académique, des avocats et des policiers.

La Pr Catherine Van De Heyning (UAntwerpen) a décrit l'impact du problème. "Il s'agit dans une large mesure d'un phénomène lié au genre puisque 90 % des victimes sont des femmes. Il est également ressorti d'études scientifiques que le nom de la victime est rendu public dans 60 % des cas, si bien que 40 à 50 % des victimes sont harcelées en ligne; que 30 à 40 % sont interpellées à cet égard dans la vie réelle; et que 50 % des victimes ont des pensées suicidaires après la diffusion des images. Les victimes subissent des dommages sociaux et professionnels. Des études ont également révélé que l'impact psychique est le même qu'en cas d'agression sexuelle."

Les termes "*revenge porn*" figuraient dans le titre initial de la proposition de loi, mais ils ont finalement été rayés parce qu'ils ne couvrent en fait qu'une facette du problème. En effet, des études ont montré que la diffusion de telles images n'est motivée par la vengeance que dans un nombre limité de cas. De plus, il est difficile

de prouver l'intention de vengeance dans le cadre d'une instruction. Enfin, le fait que la diffusion des images s'effectue sans le consentement de la victime est beaucoup plus important que l'intention de l'auteur des faits. C'est ce qui explique que les termes "*revenge porn*" aient été remplacés par "la diffusion non consentuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel". Une formulation beaucoup moins concise, certes, mais qui a le mérite d'être claire: la diffusion intervient sans l'accord de la personne qui est visible sur les images. Pour les mineurs d'âge, l'absence de consentement sera d'ailleurs une présomption irréfutable, ce qui signifie qu'il ne sera pas possible d'apporter la preuve du contraire.

La loi prévoit de lourdes peines. De plus, les dispositions pénales sont plus sévères si les images sont diffusées avec une intention méchante ou à des fins lucratives, ou si les images diffusées concernent des mineurs, ce qui est souvent le cas.

Délit	Peine d'emprisonnement et amende
Montrer, rendre accessible ou diffuser des images ou l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu. <b>Attention : le fait que la victime ait éventuellement consenti à la réalisation des images ne remet nullement en cause le délit.</b>	6 mois à 5 ans
Les images sont diffusées avec une intention méchante ou à des fins lucratives.	1 an à 5 ans 200 à 10 000 euros
La victime est un mineur âgé de 16 ans au moins (et il y a intention méchante ou la diffusion a lieu dans un but de lucre)	5 ans à 10 ans 200 à 10 000 euros
La victime est un mineur d'âge de moins de 16 ans (et il y a intention méchante ou la diffusion a lieu dans un but de lucre)	10 ans à 15 ans 200 à 10 000 euros
Refuser sa coopération technique pour retirer et rendre inaccessibles les enregistrements et les images	200 à 15 000 euros

## Intervention rapide

Les images, si elles ne sont pas retirées de l'internet dans un délai de six heures, peuvent continuer de circuler à l'infini. La priorité absolue, pour de tels délits, est donc d'intervenir rapidement. C'est pourquoi la loi prévoit une procédure spéciale en **référé** dans le cadre de laquelle le président du tribunal de première instance ordonne aux diffuseurs et aux intermédiaires de retirer les images dans les plus brefs délais. Des experts soulignent toutefois la complexité du processus. Sur la question de la rapidité du retrait, il est impossible de donner un chiffre ou un minutage: tout dépend du contenu, d'où il est hébergé et quand. Plus une image est repostée, plus il faudra d'interventions. Il faudra peut-être prendre contact avec plusieurs hébergeurs et le temps nécessaire pour ce faire permettra la dissémination de l'image. "Il n'y a pas de solution miracle", explique Alain Luypaert, chef de la section Internet Investigations de la police fédérale.

## Honte

Les victimes de tels agissements ressentent surtout un sentiment d'impuissance face à la diffusion rapide, à grande échelle et apparemment irréversible d'images qui les concernent. Ces images peuvent être découvertes par la victime elle-même, par des membres de sa famille ou par des amis. Souvent, les victimes éprouvent de la honte et n'osent pas déposer plainte. C'est pourquoi le législateur leur offre la possibilité de faire appel à l'**Institut pour l'égalité des femmes et des hommes** (IEFH). Celui-ci peut aider les victimes en les informant de leurs droits, de leurs obligations et des possibilités qu'elles ont d'agir, en les accompagnant et, si nécessaire, en intentant les actions en justice avec elles.



### Procédure en référé

Une procédure en référé est une procédure judiciaire permettant au juge de se prononcer très rapidement dans des cas d'urgence. Le jugement en référé est provisoire.

### Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Créé en décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique fédérale autonome qui a pour mission de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, et de combattre toute forme de discrimination ou d'inégalité fondée sur le sexe.

<https://igvm-iefh.belgium.be/>

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

> doc 0101

Vers Document



# Une commission spéciale de la Chambre se penche sur l'histoire coloniale de la Belgique

Page web commission

**La commission spéciale Congo–Histoire coloniale a été instituée en juillet 2020. Elle a comme mission de faire la clarté sur l'État indépendant du Congo (1885–1908), le passé colonial de la Belgique au Congo (1908–1960), au Rwanda et au Burundi (1919–1962) et sur leurs conséquences et d'en tirer des enseignements pour l'avenir. Pour commencer, la commission a désigné une dizaine d'experts qui l'aideront dans sa mission globale. Ensuite, début octobre 2020, la commission a entamé ses travaux proprement dits. Nous avons rencontré son président, le député Wouter De Vriendt (Ecolo–Groen).**

## Quel est l'objectif de la commission?

**W. De Vriendt:** Il s'agit de faire en sorte que notre pays soit au clair à propos de son histoire coloniale. Nous avons une assez bonne connaissance des événements qui se sont produits pendant notre passé colonial au Congo, au Rwanda et au Burundi, mais jamais nous n'en avons tiré de conclusions politiques. Nous n'avons jamais répondu à la question de savoir si la Belgique doit présenter des excuses, si elle doit reconnaître sa responsabilité et l'assumer. De même, nous n'avons pas pris position quant à savoir quelle place réserver à Léopold II dans l'espace public, par exemple. Il faut également examiner le rôle joué par les autorités publiques, par l'Église et la monarchie, par certaines entreprises... L'exercice est particulièrement délicat, mais il est nécessaire. Il est temps de regarder en face la douloureuse réalité.

## Pourquoi cette commission voit-elle le jour maintenant?

**W. De Vriendt:** Le Congo a fêté le 60<sup>e</sup> anniversaire de son indépendance le 30 juin 2020. De très nombreux débats ont été menés au sein de la société et plusieurs manifestations ont eu lieu. Le roi Philippe s'est également exprimé. Dans un

courrier adressé au président du Congo, il a exprimé "ses plus profonds regrets". Et Patrick Dewael, alors président de la Chambre, a pris l'initiative d'instituer une commission spéciale.

## La commission a désigné une dizaine d'experts. Quel rôle sont-ils appelés à jouer?

**W. De Vriendt:** Il n'est pas inhabituel que les parlementaires se fassent assister par des experts dans le cadre d'une commission spéciale. Nous avons opté pour une approche pluridisciplinaire. Notre travail de recherche ne porte pas seulement sur les événements qui se sont produits au Congo et sur le rôle qu'ont joué nos institutions. Il s'agit aussi de progresser en vue de la réconciliation et de la reconnaissance, d'apporter des réponses à plusieurs questions d'ordre sociétal. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré suivre une approche novatrice. À la demande de la commission, des représentants d'organisations de la diaspora, des personnes d'origine

congolaise, rwandaise ou burundaise – qui souvent ont pris, depuis, la nationalité belge – ont intégré le groupe d'experts. En effet, ces personnes portent en elles le passé colonial. Elles sont souvent confrontées au racisme et aux discriminations. Or la commission a aussi pour mission d'analyser le lien entre l'histoire coloniale, d'une part, et le racisme et les discriminations actuels, d'autre part. Associer ces personnes de la diaspora à nos travaux était on ne peut plus logique. C'est aussi une marque de respect.

Les experts rédigeront d'ici le 1<sup>er</sup> décembre un premier rapport, un bilan de tout ce que nous savons déjà et un aperçu des étapes qui pourraient suivre. Ils proposeront également des concepts théoriques ayant trait par exemple à la manière d'aborder la réconciliation et la transition. Il leur incombe aussi de contacter les organisations de la diaspora en Belgique, les départements d'Histoire au Congo, au Rwanda et au Burundi. Il est très important de ne pas agir en sens unique et de ne pas se livrer à un exercice belgo-belge.

“ *Il est temps de regarder en face la douloureuse réalité.*

**D'aucuns se sont demandé s'il n'était pas préférable de d'abord demander à un groupe d'historiens de rédiger un rapport factuel. Qu'en pensez-vous?**

**W. De Vriendt:** Il est clair que le rapport doit comporter un volet historique, c'est l'un de ses objectifs explicites, mais nous voulons aller plus loin. La recherche historique est évidemment essentielle mais nous avons opté pour une approche beaucoup plus large. Le but est de permettre une réconciliation entre les différentes communautés de notre pays et d'adresser un message au Congo, au Rwanda et au Burundi. Nous devons répondre à des questions très précises.



Des excuses doivent-elles être formulées? Devons-nous envisager d'accorder des réparations? Devons-nous proposer des compensations pour le pillage des richesses de nos colonies? Devons-nous reconnaître une responsabilité dans les exactions qui y ont été commises? Qu'en est-il du rôle et de la place de Léopold II dans l'espace public? Dans quelle mesure l'enseignement doit-il s'intéresser à notre histoire coloniale? Les historiens ne sont pas les seuls à pouvoir répondre à ces questions, d'où notre choix de travailler avec un groupe pluridisciplinaire. Notre pays, ainsi que la Chambre, joue un rôle de pionnier. Son approche novatrice, mais aussi l'ambition que nourrit la commission, suscitent un grand intérêt à l'étranger. Notre Parlement peut faire figure d'exemple pour d'autres anciennes puissances coloniales.

**Comment le déroulement des travaux se présente-t-il?**

**W. De Vriendt:** La commission a tout d'abord effectué plusieurs visites de travail, notamment à l'Africa Museum.

“ *Associer ces personnes de la diaspora à nos travaux était on ne peut plus logique.*

5 octobre 2020  
Visite de travail à l'Africa Museum de Tervuren

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, les experts rendront leur premier rapport. Des auditions publiques seront organisées ensuite. Le processus a autant d'importance que le résultat. C'est pourquoi nous travaillons en toute transparence. Il sera au minimum possible de suivre les auditions en streaming. La commission dispose d'un délai d'un an, mais celui-ci pourra être prolongé. À la fin du processus, la commission entamera le débat politique et décidera quelles recommandations et quelles conclusions doit comporter le rapport parlementaire final.





## Un congé postnatal de 14 semaines en toutes circonstances

**Sarah n'a pas eu de chance. Enceinte de son premier enfant, elle se réjouissait à l'idée de rester à la maison avec son bébé pendant quatorze semaines après la naissance. Le temps de faire connaissance avec lui, de se reposer et de s'habituer à tous les changements pratiques qu'implique l'arrivée d'un nouveau-né. Mais la situation de l'entreprise pour laquelle elle travaillait s'est brutalement dégradée. Le dernier mois avant son accouchement, Sarah a été mise au chômage technique pendant quatre semaines. En conséquence, la période qu'elle devait passer en compagnie de son bébé après l'accouchement a été écourtée de quatre semaines aussi. Sarah ne s'était pas préparée à reprendre le travail quatre semaines plus tôt que prévu... Comment encore trouver une crèche ou une gardienne pour cette période?**

La situation de Sarah n'a rien d'exceptionnel. Les députés se sont penchés sur la question au printemps 2020. Le 4 juin 2020, ils ont adopté une proposition de loi visant à assimiler les périodes de chômage temporaire et d'incapacité de travail survenues pendant le congé prénatal, à des périodes de travail. De ce fait, les travailleuses peuvent désormais prendre, après la naissance, le congé prénatal qu'elles n'ont pas pris.

En Belgique, le congé de maternité auquel les travailleuses ont droit est scindé en deux parties. Le congé prénatal (ou repos de grossesse) est de 6 semaines, dont une

semaine obligatoire. Le congé postnatal (ou repos d'accouchement) a une durée de 9 semaines. Le congé prénatal qui n'a pas été pris avant l'accouchement, peut l'être après.

De très nombreuses femmes choisissent de continuer à travailler le plus longtemps possible avant l'accouchement afin de pouvoir passer davantage de temps avec leur nouveau-né. Il n'est toutefois pas toujours possible de travailler jusqu'à une semaine avant l'accouchement. Il arrive par exemple que des femmes tombent malades au cours de leurs dernières semaines de grossesse. Il se peut également que, comme Sarah, elles aient la malchance d'être mises au chômage temporaire ou de se retrouver dans "l'incapacité de travailler" pour une autre raison... Jusqu'en février 2020, ces

Par souci d'exhaustivité, nous devons ajouter que certains secteurs sont soumis à d'autres régimes. Ainsi, le secteur des soins de santé applique le principe de "l'écartement préventif" parce que le métier exercé peut présenter un risque pour la grossesse ou pour l'enfant.

périodes n'étaient pas assimilées à des périodes de travail. Ces travailleuses perdaient alors une partie de leur congé de maternité.

Le problème avait été soulevé il y a quelque temps déjà par différents groupes politiques au sein de la Chambre. Mais on en a subitement mesuré l'urgence en mars-avril 2020, lorsque de

nombreuses entreprises ont connu des difficultés à la suite de la crise du coronavirus. Plusieurs milliers de travailleurs, dont de nombreuses femmes enceintes, ont alors été mis au chômage technique.

La proposition de loi initiale visait uniquement à instaurer un régime pour les femmes enceintes mises au chômage temporaire entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2020 en raison des problèmes économiques causés par le COVID-19. Lors de la discussion parlementaire, des amendements ont toutefois été présentés afin de dissocier le régime en question de la crise sanitaire et de l'étendre à toutes les situations qui entraînent une incapacité de travail de la femme pendant la période précédant directement l'accouchement: maladie, écartement préventif, accident, chômage temporaire pour cause de force majeure, raisons économiques...

La proposition de loi a été adoptée par 98 voix pour, 41 contre et 9 abstentions. Ses opposants ont souligné que cette mesure était onéreuse et qu'elle aggraverait encore le déficit de la sécurité sociale. Ils ont insisté sur ses effets préjudiciables pour les entreprises et ont déclaré qu'elle pourrait affaiblir la position des femmes sur le marché du travail.



Vers Document





## Les avances sur pensions alimentaires impayées désormais accessibles à tous

**Une pension alimentaire est due à un proche lorsqu'il ou elle ne peut subvenir seul à ses besoins. Une pension alimentaire impayée place dès lors la personne face à des difficultés financières importantes. Dans ce cas, il est possible de s'adresser au SECAL, le service des créances alimentaires du SPF Finances, pour récupérer la pension alimentaire impayée ou obtenir une avance. Jusqu'il y a peu, l'accès au régime d'avance était limité aux personnes ayant un revenu net inférieur à 2 200€/mois. Un plafond de revenus supprimé depuis le 2 juillet 2020 à la suite d'un vote à la Chambre.**

Après une séparation, il arrive trop souvent qu'un ex-partenaire ne paie pas la pension alimentaire due pour son ancien conjoint ou leurs enfants communs. Pour répondre à ce problème et lutter contre la pauvreté que peut engendrer ce type de situation, le SECAL intervient pour réclamer la pension alimentaire (et ses arriérés) auprès de celui qui doit la payer et transférer au bénéficiaire de la pension le montant qu'il est parvenu à récupérer. Dans l'attente de recevoir ce montant, le service peut également verser une avance mensuelle, uniquement sur la pension alimentaire due pour un enfant, avec un maximum de 175€/mois/enfant.

### Améliorer le fonctionnement du SECAL

Le texte déposé par le ministre des Finances à la Chambre avait initialement pour objectif de faciliter et d'automatiser la perception des créances alimentaires. La portée du texte a cependant été élargie au cours de la discussion. Un amendement adopté en commission a intégré dans le texte la suppression du plafond de revenus pour pouvoir bénéficier d'une avance du SECAL pour une pension alimentaire impayée due à un enfant. Désormais, tout parent, quel que soit son niveau de

revenu, peut faire une demande d'avance au service de recouvrement des créances alimentaires lorsque l'ex-partenaire ne les paie pas. Ces avances ne portent pas sur les arriérés que l'on souhaite récupérer auprès du SECAL.

Lors du vote en séance plénière, 25 députés se sont abstenus, estimant notamment qu'il aurait fallu, avant de décider de la suppression pure et simple du plafond, procéder à une évaluation des effets du rehaussement du plafond de 1 800 à 2 200€ décidé lors de la précédente législature. En 2018, pas moins de 400 millions d'euros d'avances octroyées par le SECAL n'ont pu être récupérés.

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)  
> doc 1105



Vers Document

## Faire appel au SECAL – pour quoi ? pour qui ?

Vers SECAL

Le SECAL intervient pour :

- réclamer la pension alimentaire mensuelle (et les arriérés) auprès de celui qui doit les payer
- verser des avances sur la pension alimentaire due pour un ou des enfants

Pour demander l'aide du SECAL pour **récupérer la pension alimentaire** il faut :

- introduire une demande
- être domicilié en Belgique
- disposer d'un jugement ou d'un acte notarié qui prouve que vous et/ou votre(vos) enfant(s) avez droit à une pension alimentaire
- que la pension alimentaire n'ait pas été payée – ou ne l'ait été que partiellement – au moins deux fois pendant les 12 mois précédant la demande.

Pour obtenir une **avance sur la pension alimentaire** d'un ou de plusieurs enfants, il faut :

- avoir un dossier de demande d'aide au recouvrement validé et en cours
- introduire une demande d'avance
- disposer d'un jugement ou d'un acte notarié qui prouve que les enfants ont droit à une pension alimentaire
- que les enfants majeurs aient eu droit à une pension alimentaire quand ils étaient mineurs et bénéficient encore des allocations familiales.

En savoir plus > <https://finances.belgium.be> > secal





# L'aide juridique de deuxième ligne devient plus accessible

**Vous êtes locataire d'une habitation. Le chauffage ne fonctionne pas et des taches d'humidité prolifèrent dans la maison. Le propriétaire refuse de faire effectuer les réparations nécessaires. Vous n'avez plus d'autre choix que d'engager une procédure juridique contre lui.**

Vous aurez toutefois rapidement des frais à supporter. Pour intenter une procédure judiciaire, tout justiciable doit payer des droits de mise au rôle (également appelés droits de greffe). À ceux-ci s'ajoutent notamment les indemnités de procédure, les frais afférents à la citation par voie d'huissier de justice, les frais d'expertise, les frais découlant de l'exécution du jugement et, par-dessus tout, les honoraires de l'avocat.

Dans un État de droit, tout citoyen a la possibilité de faire valoir et de défendre ses droits. L'accès à la justice étant loin d'être gratuit, de nombreux justiciables ne s'adressent jamais au juge. L'aide

juridique de deuxième ligne vise à pallier cet écueil. Elle offre aux justiciables disposant de revenus insuffisants la possibilité d'obtenir l'assistance totalement ou partiellement gratuite d'un avocat (on parlait précédemment d'un avocat *pro deo*).

## Avant

Jusqu'il y a peu, la **gratuité totale** s'appliquait

- aux personnes isolées dont le revenu mensuel net est inférieur à 1 026 euros
- aux personnes appartenant à un ménage dont le revenu mensuel net est inférieur à 1 317 euros.

La **gratuité partielle** s'appliquait

- aux personnes isolées dont le revenu mensuel se situe entre 1 026 et 1 317 euros
- aux personnes appartenant à un ménage dont le revenu mensuel net se situe entre 1 317 et 1 607 euros.

Les frais de procédure ont toutefois fortement augmenté au cours des dernières années.

En conséquence, de nombreux justiciables qui étaient considérés comme "trop riches" pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne ne pouvaient pas, en réalité, se permettre une procédure judiciaire. Raison pour laquelle la Chambre a adopté le 16 juillet 2020 une loi visant à améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne.

Les auteurs de la proposition de loi adoptée avaient constaté que la quote-part de la population entrant en considération pour l'aide juridique était plus élevée aux Pays-Bas (37 %) qu'en Belgique (20 %). Le seuil de pauvreté aux Pays-Bas étant comparable au nôtre, ils ont pris le système néerlandais comme modèle pour relever les plafonds de revenus en vue de l'octroi de l'aide

juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite.

### Désormais

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, tous les plafonds de revenus ont été majorés de 200 euros. Ces plafonds seront à chaque fois encore augmentés de 100 euros au cours des trois prochaines années. Une meilleure

adéquation des plafonds de revenus à la réalité sociale signifie un meilleur accès à la justice. Et donc également une société plus équitable.



Vers Document

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) > doc 0175

## Pour une contraception plus abordable

**Deux propositions de loi, adoptées le 16 juillet 2020 à la Chambre, vont encore améliorer l'accès à la contraception. La première accorde aux femmes qui se trouvent dans une situation précaire et bénéficient de l'intervention majorée la même intervention dans le coût des contraceptifs que celle accordée aux femmes de moins de 25 ans. La seconde met en place le système du tiers payant pour la pilule du lendemain. Il ne faudra donc plus en pharmacie avancer le montant de l'intervention à laquelle on a droit.**

pillules ou stérilets dont le prix lui est égal ou inférieur, faire en sorte que la contraception soit entièrement gratuite.

Les femmes de moins de 25 ans ne sont désormais plus les seules à bénéficier de cet avantage. Les femmes bénéficiant d'une intervention majorée, quel que soit leur âge, y ont maintenant également droit. L'intervention majorée est un avantage financier accordé aux personnes à faibles revenus, leur permettant de payer moins cher certains soins de santé.



L'utilisation correcte de moyens de contraception permet d'empêcher les grossesses non désirées et d'éviter d'avoir éventuellement recours à l'avortement. Depuis 2004, une intervention spécifique dans le coût des contraceptifs est prévue pour les jeunes femmes de moins de 21 ans. Cette intervention est depuis avril 2020 étendue aux jeunes femmes de moins de 25 ans. Fixée à 3€ par mois, elle peut, pour les

Pas de limite d'âge ou de revenus, par contre, pour l'intervention spécifique dans le coût de la contraception d'urgence, communément appelée pilule du lendemain : depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, toutes les femmes y ont droit. Fixée à 9€, cette intervention peut, selon le type de pilule choisi, en couvrir intégralement le coût. Le législateur a encore amélioré l'accès à la contraception d'urgence en instaurant l'application du tiers payant à la pharmacie. Plus besoin désormais d'avancer les 9€ de l'intervention et de les réclamer ensuite à la mutuelle. Cela signifie qu'il sera possible d'obtenir une contraception d'urgence sans rien déboursier lorsque son prix ne dépasse pas les 9€ de l'intervention.

Ces deux textes ont été votés à l'unanimité, même si certains députés auraient aimé étendre l'intervention dans le coût de la contraception aux femmes au-delà de 25 ans. Rappelons par ailleurs que la majorité des mutuelles interviennent également dans ces coûts, selon des proportions variables.



Vers Document

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

- Intervention pour les femmes bénéficiant de l'intervention majorée > doc 1064

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

- Tiers payant pour la pilule du lendemain > doc 1057

Vers Document



### COÛT DE LA CONTRACEPTION FÉMININE

(\* : avec intervention spécifique pour les moins de 25 ans et les femmes bénéficiant d'une intervention majorée)

Pilule	Stérilet cuivre	Stérilet hormonal	Anneau Vaginal	Implant	Patch	Injection	Stérilisation
13-150 €/an	19-28 €/an	24-30 €/an	117-170 €/an	48 €/an	60-148 €/an	4-123 €/an	100-800 €
0-116 €/an *	0-28 €/an *	0-8 €/an *	78-133 €/an *	12 €/an *	24-109 €/an	4-92 €/an	



# La législation sur l'euthanasie a changé

## La déclaration anticipée valable pour une durée indéterminée

**En 2002, notre pays a été le deuxième pays au monde après les Pays-Bas à légaliser l'euthanasie. Dix ans plus tard, la loi a été étendue aux mineurs. En mars 2020, la Chambre a modifié la loi une nouvelle fois. La déclaration anticipée, dont la durée de validité était limitée à cinq ans, est désormais valable pour une durée indéterminée. En outre, un médecin qui refuse d'accéder à une demande d'euthanasie doit dorénavant fournir au patient les coordonnées d'un centre spécialisé en matière de droit à l'euthanasie.**

Pourquoi le cadre légal de la déclaration anticipée a-t-il été modifié? Les auteurs de la proposition de loi se sont référés aux chiffres du service public fédéral Santé publique. Il en ressort que, sur les 130 000 déclarations anticipées établies au cours des dix dernières années, près de 30 000 avaient expiré. Il semble que bon nombre d'intéressés oublient que le délai de cinq ans est passé et que la déclaration anticipée doit être renouvelée. Les auteurs de la proposition dénoncent les situations pénibles auxquelles a déjà souvent conduit cet oubli. En effet, dans certains cas où toutes les conditions médicales étaient pourtant remplies mais où le patient n'était plus en état d'exprimer sa volonté, le médecin n'a pas pu pratiquer l'euthanasie parce que la déclaration anticipée avait expiré.

Depuis le 2 avril 2020, les déclarations anticipées sont valables à vie (les déclarations anticipées établies avant la modification de la loi tombent toujours sous le coup de l'ancienne réglementation, à moins qu'elles ne soient confirmées sous la nouvelle législation). Et que se passe-t-il si une personne change d'avis? Pas de problème. Une déclaration anticipée peut être modifiée ou retirée à tout moment.

Tous les députés n'étaient pas favorables à cette modification, certains estimant qu'elle restreindrait le libre choix du citoyen. Pourquoi ne pas laisser la liberté de choisir entre une déclaration anticipée à durée déterminée et une déclaration anticipée à durée indéterminée, ont-ils suggéré.

### La liberté du médecin

La deuxième modification de la loi porte sur les obligations des médecins concernés. La loi dispose qu'aucun médecin n'est tenu de pratiquer l'euthanasie et qu'aucune autre personne n'est tenue de participer à une euthanasie. Opposer un refus pur et simple n'est toutefois plus possible.

Depuis le 2 avril 2020, le médecin qui refuse de pratiquer l'euthanasie sur la base de sa liberté de conscience doit en informer le patient ou la personne de confiance éventuelle en temps utile et au plus tard sept jours après la première formulation de la demande.

Il doit préciser les raisons de son refus et orienter le patient ou la personne de confiance vers un autre médecin.

Le médecin qui refuse de pratiquer l'euthanasie pour une raison médicale doit en informer le patient ou la personne de confiance en temps utile et préciser la

raison de son refus, qui sera consignée dans le dossier médical du patient. Dans tous les cas, le médecin doit fournir au patient ou à la personne de confiance les coordonnées d'un centre ou d'une association spécialisé(e) en matière de droit à l'euthanasie.

Cette seconde modification va aussi trop loin pour certains députés. Selon eux, obliger les médecins réfractaires à fournir aux patients les coordonnées d'un centre spécialisé en euthanasie, les contraint indirectement à participer à l'euthanasie.

La proposition de loi a été adoptée par 95 voix pour, 3 contre et 37 abstentions.

# Déclaration anticipée relative à l'euthanasie

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) > doc 0523

Déclaration anticipée > [www.health.belgium.be](http://www.health.belgium.be)



Vers Document

Vers site internet

## La loi sur l'euthanasie

La loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie dispose notamment que le patient qui "se trouve dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable" peut bénéficier de l'euthanasie. Condition supplémentaire très importante: le malade doit formuler lui-même la demande et être conscient et lucide à ce moment. Il doit formuler sa demande oralement plusieurs fois et la confirmer par écrit. Si le malade n'est pas capable d'écrire pour une raison physique, il peut demander à un tiers de le faire à sa place en présence de son médecin. Ce tiers ne peut avoir aucun intérêt matériel au décès de la personne malade.

En 2014, la législation sur l'euthanasie a été étendue aux mineurs mais les conditions sont beaucoup plus strictes dans ce cas.

La demande d'euthanasie peut être consignée à tout moment dans une déclaration anticipée. Il s'agit d'un document qu'une personne lucide rédige pour l'avenir, dans l'hypothèse où elle se retrouverait dans une situation où elle ne serait plus consciente et ne pourrait plus manifester sa volonté d'euthanasie. En plus de contenir les données d'identité, la déclaration anticipée doit être datée et contresignée par deux témoins majeurs. Au moins un de ces témoins ne peut pas être un héritier ou avoir un intérêt matériel au décès du patient.

# Pétitions à la Chambre

## Un droit d'initiative citoyenne

JE DÉPOSE UNE PÉTITION

JE SOUTIENS UNE PÉTITION

### Qu'est-ce qu'une pétition?

Une pétition est une demande, une prise de position ou une proposition formulée par un citoyen à l'adresse des autorités.

## Le citoyen peut faire entendre sa voix grâce à la plateforme Pétitions en ligne de la Chambre

La plateforme Pétitions de la Chambre permet désormais à tout citoyen d'introduire facilement une pétition en ligne et de rassembler les signatures d'autres personnes. Il lui suffit pour cela de s'identifier sur la plateforme au moyen de sa carte d'identité, de l'application *itsme*,... Lorsque la pétition a récolté au moins 25.000 signatures, le pétitionnaire (ou la personne qu'il désigne) peut être entendu dans la commission compétente pour la matière.

Ces conditions doivent alors être remplies :

- ✔ Le pétitionnaire doit dès le dépôt de sa pétition indiquer son souhait d'être entendu en commission
- ✔ Au moins 14.500 signataires doivent être domiciliés en Région flamande, 2.500 en Région de Bruxelles-Capitale et 8.000 en Région wallonne
- ✔ Les signataires doivent être âgés de minimum 16 ans.

Celui qui ne souhaite pas être entendu en commission peut bien évidemment aussi introduire une pétition sur la plateforme.

Pour être recevable, une pétition doit porter sur une question concrète, une proposition ou une prise de position qui est dans la limite des compétences fédérales.

La nouvelle plateforme offre de nombreuses possibilités. Outre sa facilité d'usage, le pétitionnaire et toute personne intéressée peuvent en un tour de main partager la pétition sur les réseaux sociaux. Bien pratique pour celui qui veut rapidement récolter un grand nombre de signatures. Les personnes peuvent aussi échanger entre elles par message privé.

C'est le 25 mai 2019 qu'a été votée la loi qui rend cela possible. La Chambre voulait ainsi davantage impliquer les citoyens, et les jeunes en particulier, dans l'organisation de la société. La participation et le dialogue prennent ainsi une forme concrète. Le lancement de ce droit d'initiative citoyenne était une priorité du groupe de travail Renouveau politique.

**La date de lancement officielle de la plateforme n'est pas encore connue au moment où nous terminons la rédaction de ce magazine. Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour en être informés.**

#### Vous n'avez pas d'accès à internet ?

Une pétition peut aussi être adressée par courrier à la Chambre. N'oubliez pas de signaler qu'il s'agit d'une pétition, d'y indiquer vos nom, prénom, domicile et date de naissance et d'y apposer votre signature. Les mêmes données devront être associées à toutes les signatures que vous aurez pu récolter.

## ÉTAPE 1



### DÉPÔT D'UNE PÉTITION



### CONTRÔLE DE RECEVABILITÉ

par les services de la Chambre



### IRRECEVABLE

LA PÉTITION N'EST PAS PUBLIÉE EN LIGNE  
envoi de la justification

## ÉTAPE 2



### RECEVABLE

LA PÉTITION EST PUBLIÉE EN LIGNE

## ÉTAPE 3



### PÉTITION AVEC DEMANDE D'AUDITION

LA PÉTITION EST OUVERTE À SIGNATURE



### PÉTITION SANS DEMANDE D'AUDITION

LA PÉTITION N'EST PAS OUVERTE À SIGNATURE

> 25 000

LA PÉTITION ATTEINT LE SEUIL DE 25 000 SIGNATURES \*

(\* Correctement réparties entre les trois régions)

< 25 000

LA PÉTITION N'ATTEINT PAS LE SEUIL DE 25 000 SIGNATURES



LA PÉTITION EST MISE À L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS



AUDITION DU PÉTITIONNAIRE DANS LA COMMISSION COMPÉTENTE

### LA PÉTITION EST ENVOYÉE SOIT :

- à la commission compétente
- au ministre / secrétaire d'Etat compétent
- au Médiateur fédéral
- ou en séance plénière

## ÉTAPE 4



PUBLICATION DE LA RÉPONSE EN LIGNE

# Testez vos connaissances

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

## Horizontalement

4. Dispersion d'une communauté à travers le monde
5. Quand tous les députés émettent le même vote
8. La Chambre y est sous le nom de kamer.lachambre.belgium
10. Se dit du crédit qui concerne un bien immobilier
14. Il peut être peintre, musicien, acteur, chanteur...
15. Spécialiste
17. Un virus à couronne qui a bouleversé nos vies
18. Il vend des médicaments
19. Institut pour la sécurité routière

## Verticalement

1. Après la naissance
2. Procédure judiciaire permettant au juge de se prononcer très rapidement
3. En Belgique, elle s'occupe de près de 11 patients
6. Ils sont quinze dans le gouvernement actuel
7. Espace à libérer pour laisser le passage aux véhicules prioritaires
9. Service des créances alimentaires
10. La rétribution d'un avocat
11. Moyen de contraception
12. Quand un médecin met fin à la vie d'un patient à sa demande
13. Il exerce son activité professionnelle sans être lié à un employeur par un contrat de travail
16. Stimule notre immunité contre une maladie potentielle

Montrer les réponses

Cacher les réponses



# En savoir plus sur la Chambre?

EN RAISON DE LA CRISE DU CORONAVIRUS ET JUSQU'À NOUVEL ORDRE, LES VISITES NE SONT PLUS AUTORISÉES.

NOUS VOUS INFORMERONS DE TOUT CHANGEMENT VIA NOTRE SITE ET NOS RÉSEAUX SOCIAUX.

**Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.**

## Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil. Surfez sur [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) pour savoir quelles réunions ont lieu, quand

elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

## Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se

compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

## Suivez-nous sur

### En savoir plus

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

#### Pour assister à une réunion

rue de Louvain, 13  
1000 Bruxelles

#### Pour réserver une visite guidée

tél. : 02 549 81 36  
[visites@lachambre.be](mailto:visites@lachambre.be)

#### Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine?

Communiquer un changement d'adresse?  
Faites-le nous savoir à [communication@lachambre.be](mailto:communication@lachambre.be)

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

## COLOPHON

### Éditeur responsable

Marc Van der Hulst, secrétaire général  
de la Chambre des représentants

### Rédaction

Service des Relations publiques et internationales  
Tél. : 02 549 90 46  
communication@lachambre.be

### Ont collaboré à ce numéro :

Bilal Asa, Jeroen Clarisse, Anne Coppens, Patricia Deryckere, Philippe Deweyer,  
Christine De Backer, Christian de Borchgrave, Tom De Pelsmaeker,  
Thierry Dewaele, Alain Goldschmidt, Alberik Goris, André Grenacs,  
Melissa Lenoir, David Modrzewski, Isabelle More, Hannelore Mussely,  
Catharina Offeciers, Mireille Pöttgens, Ruben Vanhaverbeke,  
Sébastien Van Koekenbeek et Mireille Van Wilderode.

### Photos

Belga Image, Inge Verhelst, Kurt Van den Bossche en Adobe Stock

### Graphisme et illustrations

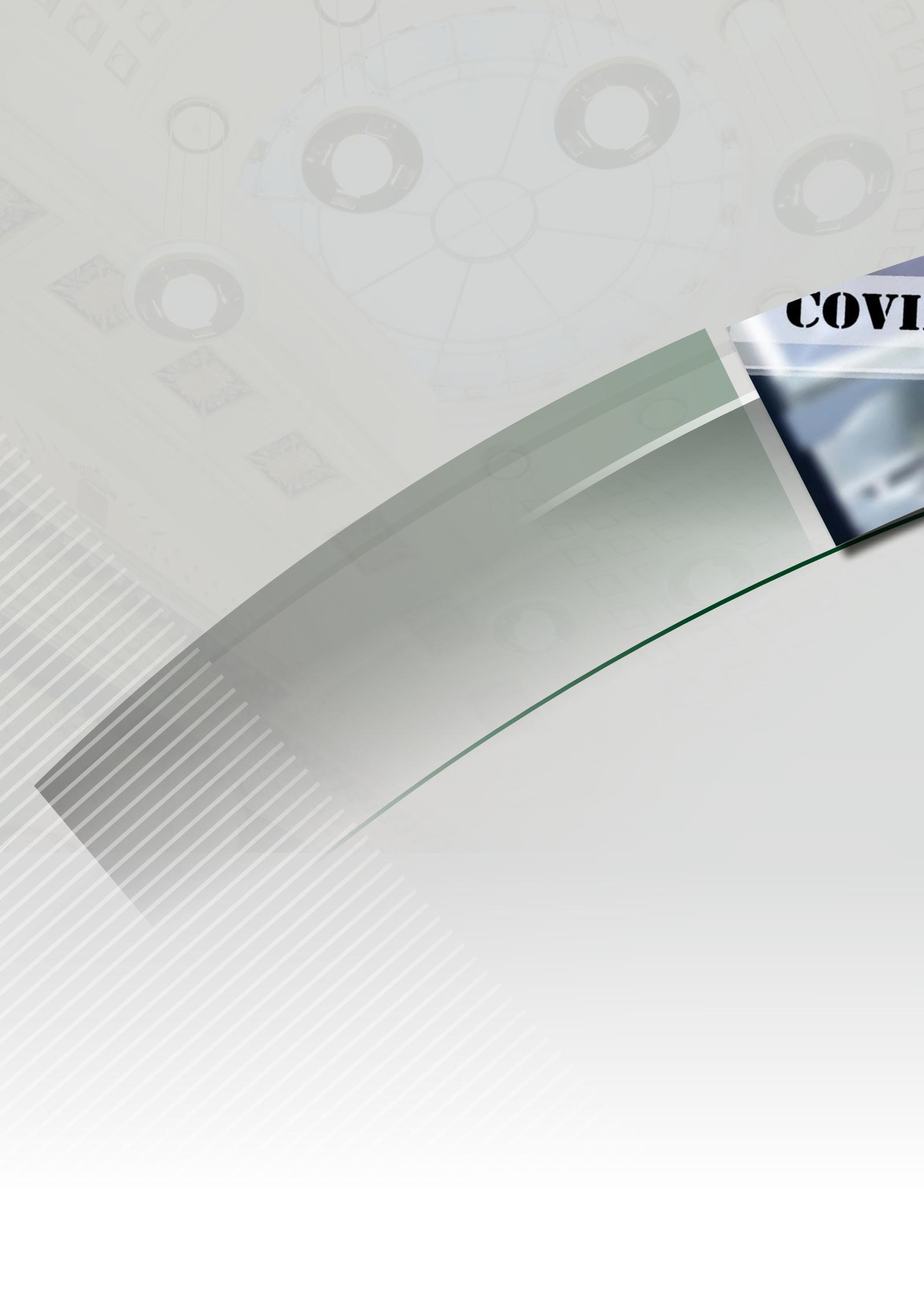
Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

### Impression

Prepress et imprimerie de la Chambre

---

La rédaction a été clôturée le 30/10/2020



**COVI**